

AFFAIRE SEBASTIEN GERMAIN AJAVON C. REPUBLIQUE DU BENIN

REQUETE NO 013/2017

ARRET (REPARATIONS) DU 28 NOVEMBRE 2019

OPINION DISSIDENTE DU JUGE GERARD NIYUNGEKO

1. Je suis d'accord avec la Cour sur ses décisions concernant les réparations en faveur du Requéant, *sauf* en ce qui concerne le montant de trente milliards (30 000 000 000) de francs CFA octroyé pour réparation du préjudice lié à la perte d'opportunité d'investissement dans le secteur du pétrole d'une part (paragraphe iii.5 du dispositif), et en ce qui regarde le montant de trois milliards (3 000 000 000) de francs CFA accordé pour réparation du préjudice moral subi par le Requéant, d'autre part (paragraphe iv.3 du dispositif). A mon avis, ces montants sont excessifs et ne sont pas objectivement justifiés.

I. La réparation du préjudice lié à la perte d'opportunité d'investissement dans le secteur du pétrole

2. Il ressort du dossier de l'affaire, qu'en 2016, la société du Requéant, *Common SA*, a conclu avec la société *Philia Group Ltd*, dans le cadre d'un partenariat, un accord de confidentialité destiné à couvrir toutes informations confidentielles déjà échangées en relation avec les projets de commercialisation du pétrole, et ensuite un protocole d'accord pour l'établissement d'une feuille de route afin de mener ensemble toutes les activités liées auxdits projets à travers une plateforme de *joint-venture* [paragraphe 46 de l'arrêt].

3. Il ressort également du dossier que suite aux procédures pénales engagées par l'Etat défendeur contre le Requéant dans le cadre de l'affaire de trafic de drogue présumé, *Philia Group Ltd* a annoncé la suspension, avec effet immédiat, de toutes les négociations ou discussions commerciales en cours avec le Requéant en rapport avec ces projets [paragraphe 51 et 52 de l'arrêt]

4. Comme la Cour l'observe, il ne fait donc pas de doute que le Requéant a subi une perte d'opportunité d'affaires [paragraphe 54 et 55 de l'arrêt]. Il ne fait pas davantage de doute que le Requéant a également droit à une réparation, à ce titre [paragraphe 59 de l'arrêt].

5. Le Requéant réclame une réparation pécuniaire d'un montant de cent cinquante milliards (150 000 000 000) de francs CFA [paragraphe 60 de l'arrêt], mais la Cour lui